

Pays de
Fontenay-
Vendée



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Lundi 05 juin 2023 - 18 H 30
Extrait du registre des délibérations

A 18 h 30 le lundi 05 juin 2023, le Conseil communautaire s'est rassemblé Salle du Conseil à la Maison de Pays de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, à la suite de la convocation adressée par le président le 30 mai 2023.

Présents :

HOCBON Ludovic, Président.

ARNAUDEAU Jean-Marie, BAUDRY Yves, BIENVENU Alain, BIRÉ Michel, BOBINEAU Joël, BOUCHER Cécile, BOUCHER Yves-Marie, BOUILLAUD Stéphane, COULON Anne-Marie, DROUIN Patricia, DUPAS Laurent, FOURAGE Hugues (arrivé au point n°7.2 – sorti au point n° 13.2), FROMAGET Marie-Thérèse, GERMAIN Yves, GUIGNARD Gérard, GUILLON Francis, HÉRAUD Michel, HERNANDEZ Philippe, HUETZ Anne (sortie au point n°13.2 – rentrée au point n°15), LÉGERON Ghislaine, LUCAS Noëlla, MACORPS Jean-Paul, MAROT Roger, MIGNET Philippe, PHILIPPOT Xavier, RIDEAUD Daniel, RIVIÈRE Francis (arrivé au point n°7.1), ROUHAUD Christelle, ROY Sébastien (arrivé au point n°4), SAINT-CYR Sylvie, SAVINEAU Michel, TRUDEAU Christelle, VERDON Sébastien, VERGNAUD Benjamin, VERHAEGHE-GRILLO Dominique.

Excusés :

LEMOINE Matthias a donné pouvoir à VERGNAUD Benjamin ;
PAGEAUD Lionel a donné pouvoir à HÉRAUD Michel ;
VINET Monique.

Absents :

MAZOUÉ Dominique, POUZET Michel, SEGUY Geneviève.

Secrétaire de séance :

PHILIPPOT Xavier

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de quarante-deux, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

18 - TOURISME – TAXE DE SEJOUR – TARIFS ET MODALITES DE TAXATION

VU les articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables par renvoi de l'article L. 5211-21 disposant des modalités d'instauration de la taxe de séjour, par le conseil communautaire ;

VU les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT ;

VU l'article R.2333-43 et suivant du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Vendée du 16 novembre 1984 portant l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU l'avis favorable à la majorité de la commission tourisme du 22 mars 2023 ;

VU l'avis favorable des membres du bureau du 30 mai 2023 ;

- **DECIDE** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel. Aucune exonération n'est applicable à une nature ou une catégorie d'hébergement (cf. Article L.2333-26 du CGCT, les hébergements en attente de classement ou sans classement sont obligatoirement au réel depuis le 1er janvier 2020) c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

1. Les palaces
2. Les hôtels de tourisme dont « auberges collectives »
3. Les résidences de tourisme
4. Les meublés de tourisme
5. Les villages de vacances
6. Les chambres d'hôtes
7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
8. Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
9. Les ports de plaisance
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1 à 9.

➤ **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

➤ **DECIDE** des périodes de reversement suivantes :

PERIODES DE COLLECTE	ECHEANCES DE DECLARATION ET DE REVERSEMENT
DU 1^{ER} JANVIER AU 31 AOUT	<ul style="list-style-type: none">• saisie des déclarations sur la période concernée• validation des déclarations et reversement <u>avant le 30 SEPTEMBRE</u>
DU 1^{ER} SEPTEMBRE AU 31 DECEMBRE	<ul style="list-style-type: none">• saisie des déclarations sur la période concernée• validation des déclarations reversement <u>avant le 15 JANVIER N+1</u>

LES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER :

Catégories d'hébergement	Fourchette légale en 2024	Tarif adopté	TARIF TAXE DE SEJOUR
			Taxe + part additionnelle de 10 %
Palaces	0.70 € - 4.60 €	2.00 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 € - 3.30 €	1,36 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 € - 2.50 €	1.00 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 € - 1.60 €	0.82 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 € - 1.00 €	0.73 €	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	0.20 € - 0.80 €	0.64 €	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 € - 0.60 €	0.50 €	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements listés dans le tableau ci-dessus	5 %	5 % + part additionnelle de 10 %	

Ces tarifs sont à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024 ainsi tant qu'il n'y a pas de nouvelle délibération ces tarifs restent applicables.

APPROUVE

- les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024

FIXE

- un taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus,

FIXE

- un loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 2 €.

* *
*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de voter les modalités de perception de la taxe de séjour à compter de 2024 telles que décrites ci-dessus,
- **FIXE** le pourcentage pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, correspondant à 5% du montant HT de la nuitée,
- **FIXE** un loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 2 €,
- **ARRETE** la période de perception de la taxe de séjour à celle de l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire,

Xavier PHILIPPOT



Pour extrait conforme,
Le Président,

Ludovic HOCBON



**COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FONTENAY-VEENDEE
PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE**

PERIODE DE COLLECTE	DATE LIMITE DE REVERSEMENT
DU 1^{ER} JANVIER AU 31 AOUT	Jusqu'au 30 septembre
DU 1^{ER} SEPTEMBRE AU 31 DECEMBRE	Jusqu'au 15 janvier N+1

Catégories d'hébergement	Fourchette légale en 2024	Tarif adopté	TARIF TAXE DE SEJOUR Taxe + part additionnelle de 10 %
Palaces	0.70 € - 4.60 €	2.00 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles	0.70 € - 3.30 €	1,36 €	1.50 €
Résidences de tourisme 5 étoiles			
Meublés de tourisme 5 étoiles			
Hôtels de tourisme 4 étoiles	0.70 € - 2.50 €	1.00 €	1.10 €
Résidences de tourisme 4 étoiles			
Meublés de tourisme 4 étoiles			
Hôtels de tourisme 3 étoiles	0.50 € - 1.60 €	0.82 €	0.90 €
Résidences de tourisme 3 étoiles			
Meublés de tourisme 3 étoiles			
Hôtels de tourisme 2 étoiles	0.30 € - 1.00 €	0.73 €	0.80 €
Résidences de tourisme 2 étoiles			
Meublés de tourisme 2 étoiles			
Villages de vacances 4 et 5 étoiles			
Hôtels de tourisme 1 étoile	0.20 € - 0.80 €	0.64 €	0.70 €
Résidences de tourisme 1 étoile			
Meublés de tourisme 1 étoile			
Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles			
Chambres d'hôtes			
Auberges collectives			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 € - 0.60 €	0.50 €	0.55 €
Emplacements dans des aires de camping-cars			

Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures				
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.20 €	0.22 €	
Ports de plaisance				
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements listés dans le tableau ci-dessus			5 %	5 % + part additionnelle de 10 %

Le plafond maximum voté par le conseil communautaire est de 2 € (*taxe communautaire hors part départementale 2 € + 10 % part départementale*).

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art.L. 2333-31 du CGCT)

- les personnes mineures
- les titulaires d'un **contrat de travail saisonnier** employés sur le territoire de la Communauté de communes
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur ou égal à 2 € par personne et par nuit fixé par le conseil communautaire

1 - RAPPEL DU CONTEXTE

En 2003 par délibération communautaire n°15 du 15 décembre 2003, le conseil communautaire de la Communauté de communes Pays de Fontenay-le-Comte a instauré la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2004.

En 2015, le conseil communautaire de la Communauté de communes Pays de Fontenay-le-Comte a pris deux délibérations :

- n°7 du 26 janvier 2015 sur les tarifs et modalités d'application pour l'année 2015 suite à la réforme de la taxe de séjour entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015,
- n°6 du 14 décembre 2015 sur les tarifs et modalités d'application pour l'année 2016.

En 2017 :

- Au 1^{er} janvier 2017, l'arrêté n°2016 – DRCTAJ/3 – 648 porte création de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte et de la Communauté de communes du Pays de l'Hermenault ;
- Le 25 septembre 2017, le conseil communautaire par délibération communautaire n°19 fixent les tarifs et modalités de taxation pour l'année 2018 ;

L'instauration d'une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée correspond à la volonté :

- d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique,
- et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur le territoire,

La taxe de séjour s'applique sur toutes les communes membres de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, à savoir ; Auchay-sur-Vendée, Bourneau, Doix-lès-Fontaines, Fontenay-le-Comte, Foussais-Payré, L'hermenault, L'orbrie, le Langon, les Velluire-sur-Vendée, Longèves, Marsais-Sainte-Radégonde, Mervent, Montreuil, Mouzeuil-Saint-Martin, Petosse, Pissotte, Pouillé, Saint-Cyr-des-Gâts, Saint-Laurent-de-la-Salle, Saint-Martin-de-Fraigneau, Saint-Martin-des-Fontaines, Saint-Michel-le-Cloucq, Saint-Valérien, Sérigné, Vouvant ;

CONSIDERANT la volonté d'uniformiser les tarifs d'application et la période de perception de la taxe de séjour à l'échelle des Communauté de communes, à compter de 2019 :

- ✓ Pays de Fontenay-Vendée,
- ✓ Pays de la Châtaigneraie,
- ✓ et Vendée-Sèvre-Autise,

ayant pour objectifs :

- d'assurer un traitement équitable des touristes concernant cette taxe sur l'ensemble des collectivités territoriales voisines ;
- et de faciliter la mise en place d'un outil de dématérialisation de la taxe de séjour via la plateforme 3DOuest ;

2 - MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR :

La taxe de séjour au réel est établie sur toutes les personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur la commune.

Pour faciliter le mode de calcul de la taxe de séjour, un outil dédié, via la plateforme de télédéclaration en ligne 3DOuest, est mis à la disposition des hébergeurs : <https://taxe.3douest.com/sudestvendee>.

Obligations du logeur

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates prévues par la délibération.

L'utilisation de l'espace hébergeur en ligne sur l'outil dédié 3DOuest <https://taxe.3douest.com/sudestvendee> permet de respecter les obligations en conformité avec la loi.

Précisions quant à la définition des auberges collectives et les modalités de taxation - article 113 de la loi de finances pour 2020

Une auberge collective est « un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs. » La notion d'auberge collective a été créée pour définir un ensemble d'hébergements hétéroclites (auberges de jeunesse, hôtels, gîtes de groupe, gîtes d'étape, fermes-auberges, etc.) qui présentent la caractéristique de ne pas pouvoir faire l'objet d'un classement. À compter du 1er janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes (tarif compris entre 0,20 et 0,80 €). Bien qu'étant des hébergements en attente de classement ou sans classement, les auberges collectives sont incluses dans la grille tarifaire détaillant un montant de taxe de séjour par personne et par nuitée. Dès lors, les auberges collectives peuvent être soumises soit à la taxe de séjour forfaitaire, soit à la taxe de séjour au réel, au libre choix de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre. Pour 2020, le régime de taxation applicable est celui adopté par la collectivité avant le 1er octobre 2019 pour les hébergements en attente de classement ou sans classement.

3 – CALENDRIER DE REVERSEMENT PAR LES PLATEFORMES :

Uniformisation du calendrier de reversement de la taxe de séjour : toutes les plateformes doivent reverser la taxe de séjour **2 fois par an** : au plus tard le **30 juin et le 31 décembre**.

4 - SANCTIONS :

La Loi de finance publiée le 30 décembre 2020, entre en vigueur au lendemain de sa publication. 1- Date limite de délibération, article 123 : La date limite de délibération, passe du 1er octobre au 1er juillet à partir de l'année 2021. Il faudra donc prendre votre délibération **avant le 1er juillet 2023** pour qu'elle s'applique au 1er janvier 2024. Ceci permettra la publication d'un seul fichier par la DGFIP en septembre.

De nouvelles amendes au bénéfice de la collectivité locale ont été fixées par la loi de finances pour 2019.

- Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €.
- Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 €.
- Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les opérateurs numériques intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.
- Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les opérateurs numériques intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.
- Les amendes prévues sont prononcées par le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, sur demande de la commune ou de l'EPCI ayant institué la taxe de séjour. Le produit des amendes est versé à la commune ou à l'EPCI. Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel est située la commune ou l'EPCI.

5 - TAXATION D'OFFICE :

Rappel de l'article L. 2333-38 du CGCT sur le principe de la taxation d'office :

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, aux intermédiaires et aux professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard. (Article 162 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019)

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.